

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par les sociétés « BRICOMAN » et « IMMOBILIERE BRICOMAN France » ledit recours enregistré le 15 juillet 2011 sous le numéro 1060 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne en date du 22 juin 2011 refusant d'autoriser l'extension d'un retail park, au sein de la zone commerciale « Forum de Picardie », à Fayet, par création d'un magasin de bricolage, d'une surface de vente de 7 700 m², à l'enseigne « BRICOMAN ».
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Guy DAMBRE, maire de Fayet,

M. Grégory SAVAREAU, responsable expansion, société « BRICOMAN »,

M. Dimitri DELANNOY, conseil, urbaniste, société « BRICOMAN »,

Me Jérémie CHICHE, avocat,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 218 624 habitants en 2008, a légèrement diminué de 0,66 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, envisagé en continuité d'un retail park de 5 magasins spécialisés en équipement de la personne et de la maison, et dans le prolongement de la zone commerciale « Forum de Picardie », implantée à Fayet, participera de l'animation de la vie urbaine de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** que la création, en partie ouest de l'agglomération de Saint-Quentin, de cette surface spécialisée en bricolage, complétant l'offre commerciale de ce secteur géographique, participera au confort d'achat des consommateurs ; que cette réalisation limitera les déplacements motorisés des consommateurs vers les pôles commerciaux attractifs d'Amiens et de Reims, distants de plus d'une quarantaine de minutes du site commercial ;
- CONSIDÉRANT** que les flux générés par la réalisation du projet seront régulés par la présence d'un giratoire récemment créé sur la route départementale 1029, contribuant à rendre les conditions d'accessibilité au site satisfaisantes ; que la configuration interne du site permettra de sécuriser les flux de livraisons et ceux de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet sera accompagnée de mesures visant à réduire les consommations énergétiques, notamment par une construction réalisée selon une démarche de haute qualité environnementale, incluant, en particulier, la mise en place de la gestion technique du bâtiment, de pompes à chaleur réversibles, d'un chauffe-eau solaire ; que des mesures visant la réduction de la pollution seront également prises par la mise en œuvre d'un tri sélectif des déchets et la création d'un bassin d'orage ; qu'au demeurant, le projet sera conforme à la Charte de qualité environnementale mise en place par la société « BRICOMAN », qui définit des exigences en matière de gestion de l'énergie, de l'eau, de maîtrise des déchets d'activité et de qualité environnementale des magasins ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion du projet dans son environnement sera très soignée et de qualité, et respectera les espaces boisés voisins qui marquent la transition avec le plateau agricole ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet des sociétés « BRICOMAN » et « IMMOBILIERE BRICOMAN France » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « BRICOMAN » et « IMMOBILIERE-BRICOMAN France », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un retail park, au sein de la zone commerciale « Forum de Picardie », à Fayet, par création d'un magasin de bricolage, d'une surface de vente de 7 700 m², à l'enseigne « BRICOMAN ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange